STATUTS CONSTITUTIFS

MYFAC

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 10.000 Euros

Siège social : 413 rue Philippe Héron
69400 Villefranche sur Saone

La soussignée :

Myriam COUTURIER, domiciliée au 263 route de Sainte Euphémie 01600 Toussieux, pacsée sous le régime de la séparation des patrimoines, née le 30 juillet 1979 à Rambouillet (78) a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par action simplifiée qu'elle a décidé d'instituer (la « Société »).

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 FORME

1.1 Il est institué par le propriétaire des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II du Code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, les textes législatifs et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement et les présents statuts.

1.2 La Société peut fonctionner indifféremment sous la forme unipersonnelle ou pluripersonnelle. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique". L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

1.3 La Société ne peut en aucun cas faire d'offre au public.

ARTICLE 2 OBJET

2.1 La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables.

2.2 Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

2.3 Elle peut notamment détenir des participations de toute nature sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION SOCIALE

3.1 La société a pour dénomination sociale « **MYFAC** ».

3.2 La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

3.3 Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre auprès duquel la société est inscrite.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

4.1 Le siège de la société est fixé à : 413 rue Philippe Héron 69400 Villefranche sur Saone

4.2 Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et, en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des actionnaires.

4.3 Toutefois, en cas de transfert décidé par le Président, cette décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des Associés en cas de pluralité d'Associés, ou par la plus proche décision de l'associé unique.

4.4 Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 DURÉE

5.1 La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 APPORTS

6.1 Au jour de la constitution de la Société, l'associé unique a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de dix mille euros (10.000 €).

6.2 Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés au credit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

6.3 L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le representant légal de la société.

6.4

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000€). Il est divisé en 10.000 actions d'une valeur nominale de un euro (1€) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

7.2 Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

7.3 La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

7.4 La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève l'identité complète de l'associé unique ainsi que toute modification y apportée.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'Associé unique ou par décision de la collectivité des Associés dans les conditions prévues ci-après.

8.2 L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

8.3 En cas de pluralité d'Associés, ceux-ci ont, proportionnellement au pourcentage représenté par les Actions Ordinaires, un droit préférentiel à la souscription de ces actions.

8.4 Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

8.5 L'associé unique est obligatoirement l'une des personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

TITRE III
LIBÉRATION DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS FORME DES ACTIONS – NEGOCIABILITE DES ACTIONS -CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 9 LIBÉRATION DES ACTIONS

9.1 En cas d'augmentation de capital, les actions représentant des apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

9.2 La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

9.3 Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'associé unique quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

9.4 A défaut par l'associé unique d'effectuer, à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé unique défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Droit de l'associé unique

L'associé unique a droit à la totalité des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation.

Il a le droit de prendre ses décisions par lui-même ou par un mandataire. A chaque action est attachée une voix.

Il a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

10.2 Obligations de l'associé unique

L'associé unique n'est tenu du passif social et ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

10.3 Engagement de non-sollicitation

L'associé unique exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'associé unique exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'associé unique, de son activité au sein de la société et prend fin trois mois après qu'il a cessé de faire partie de la société. Elle n'a d'effet que lorsque l'associé unique est établi dans un rayon de 50 kilomètres autour de tout bureau de la société.

ARTICLE 11 FORME DES ACTIONS

11.1 Les actions sont obligatoirement nominatives.

11.2 La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de ou des titulaires sur des comptes et registre à cet effet par la société.

11.3 A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

11.4 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 12 NEGOCIABILITE DES ACTIONS

12.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

ARTICLE 13 CESSATION D'ACTIVITE DU PROFESSIONNEL ASSOCIE UNIQUE

13.1 Le professionnel associé unique qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

13.2 La société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

TITRE IV
PRESIDENT – POUVOIRS DU PRESIDENT - CONVENTIONS INTERDITES – CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION – CONVENTIONS COURANTES

ARTICLE 14 PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

14.1 La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, répondant aux conditions fixées à l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

14.2 Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision de l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'associé unique ne statue sur sa révocation.

14.3 Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société.

14.4 Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat. Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'une incapacité, physique ou mentale.

14.5 Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

ARTICLE 15 POUVOIRS DU PRESIDENT

15.1 Dans les rapports avec l'associé unique, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts à l'associé unique. Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

15.2 Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

15.3 Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

15.4 Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision de l'associé unique. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

15.5 Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

ARTICLE 16 CONVENTIONS INTERDITES

16.1 A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

16.2 La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du président ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

17.1 Est soumise à l'approbation de l'associé unique toute convention intervenue, directement ou par personne interposée, entre la société, son président, et s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

17.2 Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Il en est fait mention au registre des associés.

17.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 18 CONVENTIONS COURANTES

18.1 Les stipulations de l'article 17 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE V
MODALITES DES DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 19 MODALITES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

19.1 Le président sollicite toute décision de l'associé unique sur un ordre du jour qu'il fixe.

19.2 L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi. Ses décisions sont répertoriées dans un registre

19.3 L'associé unique a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

19.4 Le président adresse à l'associé unique, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé unique répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

19.5 Le président est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des décisions de l'associé unique et peut déléguer ce pouvoir.

ARTICLE 20 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

20.1 L'associé unique statue sur les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social sur le territoire français pour lequel la ratification par une décision de l'associé unique est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- entrée d'un nouvel associé dans la société.

20.2 Toute autre décision relève de la compétence du président.

ARTICLE 21 PROCES-VERBAUX

21.1 Lors de chaque consultation de l'associé unique, il est dressé un procès-verbal signé du président et de l'associé unique.

21.2 Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms de l'associé unique présent ou représenté avec l'indication du nombre d'actions par lui détenues et les conditions d'exercice de son droit de vote, les documents et rapports soumis à l'associé unique, un résumé des débats, les textes des résolutions soumises au vote de l'associé unique et le résultat du vote. Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

21.3 Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS - DISSOLUTION – TRANSFORMATION - LIQUIDATION –

ARTICLE 22 EXERCICE SOCIAL

22.1 Le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 30 septembre 2025.

22.2 Les exercices suivants commenceront le 1er octobre de chaque année et clôtureront le 30 septembre de la même année.

22.3 En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 23 INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

23.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

23.2 A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

23.3 Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

23.4 Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 24 AFFECTATION DES RÉSULTATS - DISTRIBUTIONS

24.1 Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

24.2 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

24.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).

24.4 La collectivité des Associés ou l'Associé unique peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre tous les Associés dans les conditions ci-après.

24.5 En outre, l'Associé unique ou la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués (le Bénéfice Distribuable et les réserves disponibles ayant été mises en distribution par l'Associé unique ou la collectivité des Associés étant ci-après désignés les « **Sommes Distribuées** »). Toutefois, les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

24.6 Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

24.7 Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'Associé unique ou la collectivité des Associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

25.1 Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision est publiée dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux sociétés anonymes.

25.2 La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts (3/4).

ARTICLE 26 TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

26.1 La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

26.2 La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

26.3 Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président est tenu de solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

26.4 A défaut, l'associé unique peut décider de son propre chef si la société doit être prorogée.

26.5 Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le président du tribunal, statuant sur requête à la demande de l'associé unique dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention de l'associé unique de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

26.6 A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et, le cas échéant, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

L'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

TITRE VII
NOTIFICATIONS - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 NOTIFICATIONS

27.1 Toute notification prévue aux présentes devra être en la forme écrite et envoyée (i) si la Société en est la destinataire, à l'adresse de son siège social, ou (ii) si un Associé en est le destinataire, à l'adresse figurant sur le bulletin de souscription des Actions considérées ou à toute autre adresse que ce porteur pourrait avoir notifiée à la Société conformément aux stipulations du présent Article.

27.2 Pour être valablement opérée, toute notification devra (i) être remise en mains propres contre récépissé daté et signé par la personne procédant à la notification (ou son préposé) et par son destinataire (ou son préposé) ou (ii) adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou (iii) adressée par courriel et confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

27.3 Une notification remise en main propre sera réputée envoyée et reçue à la date du récépissé. Les notifications faites par courrier recommandé avec demande d'avis de réception seront réputées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire (ou le jour ouvré suivant si ce jour de première présentation n'est pas un jour ouvré). Les notifications faites par courrier électronique seront présumées avoir été faites à la date d'envoi du courrier électronique, sous réserve (i) de confirmation par son destinataire de la réception du courrier électronique par son destinataire par courrier électronique dans les deux (2) jours ouvrés de l'envoi du courrier électronique ou (ii) de confirmation par courrier recommandé avec demande d'avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) expédié au plus tard dans les deux (2) jours ouvrés de l'envoi du courrier électronique.

ARTICLE 28 CONTESTATIONS

28.1 Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les Associés, soit entre les Associés entre eux, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

28.2 À cet effet, en cas de contestation, les Associés seront tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social

TITRE VIII
STIPULATIONS DES STATUTS CONSTITUTIFS

Les stipulations du présent Titre VIII sont prises pour les besoins des statuts constitutifs de la Société uniquement et seront automatiquement supprimées lors de la prochaine mise à jour des Statuts.

ARTICLE 29 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé en qualité de Président pour une durée illimitée, Mme Myriam COUTURIER.

Mme Myriam COUTURIER accepte lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

ARTICLE 30 ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Mme Myriam COUTURIER est expressément autorisée à passer et à souscrire, au nom et pour le compte de la Société en cours d'immatriculation, les actes et engagements suivants :

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Signature d'un contrat de domiciliation aux fins de fixer le siège social ;
- Formalités liées à l'immatriculation ;

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce.

* * *

* *

Signé électroniquement
Le [●●●]

Signé par Myriam Couturier Le 12/12/24 ID: tx_JLzkEx9wWvDL Myriam COUTURIER _____ **Myriam COUTURIER** *Précédé de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »*	

Les présentes ont été signées par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement des signataires par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.
Les signataires déclarent accepter que les présentes soient signées par l'intermédiaire de la plateforme de signature électronique Jesignexpert et reconnaissent que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre signataires, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.